



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

66 N° 5 1939

La fête de Saint Joseph

Jos. PAUWELS

p. 588 - 591

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-fete-de-saint-joseph-3683>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'année prochaine, 1940, la fête de saint Joseph tombe le mardi de la semaine sainte et l'Annonciation le lundi de Pâques. Ce sont là deux jours qui, au point de vue liturgique, sont spécialement privilégiés et doivent être préférés en cas d'occurrence à n'importe quelle fête, même aux doubles de 1 classe primaires de l'Eglise universelle.

Cette double translation suscite certaines questions que nous nous proposons d'examiner brièvement.

1. Seul l'office de ces deux fêtes doit être transféré, et non la fête elle-même. Déjà le décret 1883 l'avait établi pour la fête de saint Joseph, et les nouvelles rubriques du Martyrologe nous montrent que c'est là la règle générale : en effet, lorsqu'il s'agit d'une translation accidentelle, le jour même de la fête on doit ajouter à la fin de l'éloge : *Ipsius autem officium hoc anno fiet...*, et le jour de la translation on l'annonce par les mots : *Officium... cuius festum fuit...* tandis que pour une translation perpétuelle on dit : *Ipsius tamen festum... celebratur*, et le jour de la reposition : *S. N. cuius dies natalis recensetur...* (Rubr. Mart. 13, 14) (1).

La conséquence de ceci c'est que dans les pays où, conformément au droit commun, la fête de saint Joseph est d'obligation, c'est le 19 mars et non le jour de la translation que les fidèles doivent entendre la messe et s'abstenir des œuvres serviles ; c'est également le 19 et le 25 mars que les curés sont tenus de célébrer *pro grege* ; enfin, c'est encore aux mêmes jours, et non aux jours où se disent les offices, que les messes d'enterrement sont prohibées (2).

D'après le R. P. I. M. Hanssens, S. I. (*Periodica* 15 avril 1939, T. XXVIII, p. 159) ce n'est pas l'office seul qui est transféré dans ce cas, mais la fête elle-même avec toute sa solennité. Nous ne voyons pas trop comment le savant liturgiste peut tirer cette conclusion des Rubriques du Bréviaire, qui certes ne le disent pas explicitement, et surtout comment il peut mettre cela d'accord avec les rubriques du Martyrologe. On pourrait ajouter que cette manière de voir ne s'accorde guère non plus avec les rubriques du Missel (*Addit. IV, 1, 2 et V, 3*) qui permettent dans le cas d'occurrence accidentelle de chanter *in sua die* une messe solennelle de la fête dont l'office a dû

(1) Anciennement, quand la fête de l'Annonciation tombait le jeudi ou le vendredi saint, mais dans ce cas seulement, elle était transférée avec sa solennité et sa fériation au lundi qui suit le dimanche de Pâques closes ; mais ce privilège a été supprimé par les nouvelles rubriques.

(2) Par contre, c'est le jour où se dit la messe de l'Annonciation, et non le 25 mars, que tous ceux qui sont au chœur, même s'ils sont assis, et y compris le célébrant et ses ministres, doivent se mettre à deux genoux pendant le chant de l'*Incarnatus est*.

être transféré ou du moins d'en ajouter la commémoration *sub prima conclusione*. Dans la pratique cependant les conclusions du R. P. ne diffèrent guère des nôtres, puisqu'il admet, comme nous, que le double précepte n'est pas transféré, que c'est bien le 19 et le 25 mars que les curés sont tenus de célébrer *pro grege*, que sont prohibées les messes d'enterrement et que restent fixées les Indulgences, ce qui d'après le can. 922 et les rubriques du Missel (*Addit. III, 4*) suppose que la fête n'est pas transférée avec sa solennité. Tout ce qu'il demande c'est qu'autant que possible on célèbre aux jours où les offices sont transférés les offices liturgiques avec la solennité extérieure habituelle, ce qui nous semble très juste.

2. En quels jours faudra-t-il faire la translation de ces offices ?

Avant la réforme des rubriques, alors que selon les règles ordinaires la translation devait se faire parfois à des jours fort éloignés de la fête, certaines fêtes avaient reçu des privilèges pour la translation de leur office ; et c'est ainsi que pour la fête de saint Joseph et celle de l'Annonciation, si elles tombaient le dimanche de la Passion ⁽³⁾, l'office était remis au lendemain ; si elles venaient le jour des Rameaux ou après, l'office de l'Annonciation était transféré au lundi après le dimanche *In albis*, l'office de saint Joseph au mercredi suivant. Avec les nouvelles rubriques ces privilèges n'avaient plus de raison d'être, aussi ont-ils été tous supprimés : *quocumque sublato privilegio hucusque certis festis concessio* (décr. 28 oct. 1913, 4308, III, 1), et c'est donc d'après les règles données par les nouvelles rubriques (*Additiones et Variationes in Rubricis Breviarii, IV, 3*) que ces translations devront se faire. Pratiquement ce sera presque toujours au lendemain de la *Quasimodo* que ces offices devront être transférés ⁽⁴⁾.

Mais lequel des deux offices doit avoir la préférence et être transféré le premier ? Dans un article très intéressant et fort bien documenté, paru dans les *Periodica* (15 févr. 1939, T. XXVIII, p. 61), le R. P. I. M. Hanssens, S. I. arrive à la conclusion que *plus probablement* la préférence doit être donnée à l'Annonciation. Nous croyons devoir aller plus loin dans l'adhésion à cette solution, en ce sens que cela ne nous semble pas seulement plus probable, mais *absolument certain* et seul conforme aux nouvelles rubriques. D'après celles-ci quand plusieurs offices sont à transférer simultanément, pour savoir lequel doit avoir la préférence et par conséquent être

(3) Les dimanches du carême, à l'exception du premier, n'étaient alors que de 2 classe.

(4) Si dans une église particulière ce lundi était occupé par une fête de 1 ou de 2 classe, la translation devrait se faire au jour suivant. Si le jour où doit se faire la translation est occupé par une fête de rite double majeur, double mineur ou semidouble, celle-ci serait simplifiée et commémorée seulement aux Laudes et aux Messes basses. S'il y a coïncidence d'une fête simple, celle-ci serait omise (*Addit. Brev. VII, 1 — Addit. Miss. V, 1*).

transféré le premier, on doit considérer successivement différents caractères énumérés dans les *Additions II, 1*, et ce n'est que lorsque les offices sont absolument égaux, que la translation se fera d'après l'ordre d'occurrence dans le calendrier perpétuel. Or, ces caractères à considérer sont :

1° le rite, en sorte qu'une fête du rite le plus élevé doit être préférée à toute fête de rite inférieur, et en particulier, les fêtes doubles de 1 classe primaires de l'Eglise universelle doivent toujours être préférées à toutes les fêtes particulières, et les fêtes de la Dédicace ou du Titre de l'Eglise propre, du Patron du lieu, et, pour les religieux, du saint Fondateur et du Titre de l'Ordre ou de la Congrégation ne le cèdent qu'aux doubles de 1 classe primaires de l'Eglise universelle.

2° Si les fêtes sont de même rite, on doit considérer la plus ou moins grande solennité intrinsèque de ces fêtes, en sorte que les fêtes célébrées avec fériation, *même réduite ou supprimée*, doivent être préférées à celles qui n'ont pas de fériation, et les fêtes célébrées avec octave à celles qui n'en ont pas.

3° Le troisième caractère à considérer est la qualité de primaire ou de secondaire.

4° A égalité de rite, de solennité et de qualité, on doit donner la préférence à la fête la plus digne dans l'ordre suivant : fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres ou Evangélistes, des autres saints entre lesquels il n'y a plus de différence de dignité.

5° Enfin, en dernier lieu, les fêtes propres au sens strict du mot, doivent, à égalité de rite, de solennité, de qualité et de dignité, être préférées aux fêtes de l'Eglise universelle, exception faite, comme nous l'avons vu plus haut, pour les fêtes de 1 classe primaires de l'Eglise universelle ; par contre, les fêtes de l'Eglise universelle l'emportent sur les fêtes accordées à certaines églises par Indult du Saint-Siège, sans être propres dans le sens strict du mot.

On voit immédiatement qu'à ne considérer que les trois premiers caractères, les fêtes de saint Joseph et de l'Annonciation sont égales ; ce sont en effet deux fêtes doubles de 1 classe primaires de l'Eglise universelle se célébrant sans octave, mais toutes les deux rangées parmi les fêtes fériées. Le fait que la fête de saint Joseph est une des dix fêtes qui d'après le canon 1247 § 1 doivent être chômées dans l'Eglise universelle, tandis que pour l'Annonciation le double précepte n'existe plus, ne change en rien la solution : la rubrique en effet reconnaît la même solennité et les mêmes privilèges à toutes les fêtes énumérées dans la liste des *Festa feriata*, que leur fériation soit maintenue, réduite ou même supprimée.

Par contre, d'après le quatrième caractère, la fête de l'Annonciation, qui liturgiquement est considérée comme une fête de la Sainte

Vierge, l'emporte évidemment sur celle de saint Joseph, et par conséquent l'office de l'Annonciation devra normalement être transféré au lundi, celui de saint Joseph le sera au mardi.

3. Comment faudra-t-il arranger les Vêpres ?

a) Pour les Vêpres du dimanche, il ne peut y avoir aucune difficulté ; en effet, le privilège des dimanches de 1 classe de l'emporter sur les doubles de 1 classe ne vaut que pour le cas d'occurrence (*Addit. IV, 1*). En cas de concurrence c'est la fête qui l'emporte (*Addit. VI, 1*). On aura donc les premières Vêpres de l'Annonciation avec la seule commémoration du dimanche. A Complies la Doxologie de l'Hymne sera *Iesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine*.

b) Le lundi nous avons la concurrence de deux offices de 1 classe. D'après les règles actuellement en vigueur, si les deux fêtes sont absolument de même dignité les Vêpres sont partagées : jusqu'au Capitule exclusivement on dit les Vêpres du précédent, à partir du Capitule celles du suivant avec normalement la commémoration de l'office précédent. Si les deux offices ne sont pas de même dignité, les Vêpres seront tout entières de l'office le plus digne. Or, les caractères qui règlent la préséance en cas de concurrence sont les mêmes que ceux que nous avons donnés plus haut pour l'ordre de translation, à l'exception toutefois du dernier, dont on ne tient pas compte ici. Les Vêpres seront donc les secondes Vêpres de l'Annonciation avec la seule commémoration des premières Vêpres de saint Joseph.

c) Le mardi, quelle que soit la fête qu'on célébrera le lendemain, on dira les secondes Vêpres de saint Joseph avec éventuellement la commémoration d'un double ou d'un semidouble tombant le lendemain. En effet, les doubles de 1 classe primaires de l'Eglise universelle ont la préférence sur tous les autres, tant dans la concurrence que dans l'occurrence (*Addit. II, 1*). Mais à ces Vêpres on emploiera les antienne assignées aux premières Vêpres de la fête, en vertu du décret du 29 juillet 1904, 4141 ad 1, qui veut que lorsque dans l'office d'une fête certaines parties propres sont empêchées à l'Heure à laquelle elles sont assignées, on doit les réciter à une autre Heure à la place de celles tirées du Commun ou déjà dites à une autre Heure. C'est d'ailleurs la règle continuellement suivie dans le nouveau Bréviaire ⁽⁵⁾ : si celui-ci ne la rappelle pas explicitement pour l'office de saint Joseph, c'est que le cas ne se présente que dans des conditions tout à fait exceptionnelles ⁽⁶⁾.

JOS PAUWELS, S. I.

(5) Mentionnons seulement la rubrique pour les antienne à dire aux secondes Vêpres de la fête de la Sainte Famille ; celle qui règle l'Hymne à dire aux premières Vêpres de la fête de l'Apparition de Lourdes, celle du 5^e psaume à dire aux premières Vêpres des Anges.

(6) Il faut que Pâques tombe au plus tard de 26 mars. Le cas s'est présenté pour la dernière fois en 1913 (avant la réforme des rubriques) ; il se représentera en 1951, puis en 1967, 1978, 1989.